

# CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS

(Extrait tiré du document *Règles, politiques et procédures départementales*, février 2022)

---

## 9. Évaluation des professeures et professeurs

Selon la convention collective, le Département des sciences de l'éducation doit définir des critères pour l'évaluation de ses professeures et professeurs. Ces critères sont revus annuellement par l'Assemblée départementale au cours de la session d'hiver et communiqués à tous ses membres avant le 30 juin de chaque année.

Une fois revus et approuvés par l'Assemblée départementale, les critères sont acheminés au Vice-rectorat aux études et à la formation et au Vice-rectorat à la recherche et au développement.

### 9.1 Procédure

En vue de faciliter l'exercice d'évaluation, il est recommandé de suivre les étapes prévues dans l'article 11 de la *Convention collective des professeures et professeurs de l'UQTR 2018-2022* ainsi que dans la procédure décrite par le Service des ressources humaines.

Conformément à l'article 11 de la convention collective, le Comité d'évaluation du département sera constitué avant le 1er juillet. Afin d'assurer la continuité, l'Assemblée départementale renouvellera le mandat d'un des membres du comité, d'une année à l'autre.

La professeure ou le professeur sera avisé de l'évaluation et invité à soumettre un dossier au plus tard le deuxième vendredi du mois de septembre (Art. 11.06 a), Conv. coll. prof.). Celui-ci comprend les rubriques suivantes:

- 1) Bilan des activités accomplies pendant la période couverte par l'évaluation.

La professeure ou le professeur doit obligatoirement utiliser le CV abrégé qui se trouve sur le site du département.

Ce bilan devra comprendre la liste des cours, des projets de recherche, des tâches de direction pédagogique et de services à la collectivité. Dans chaque cas on doit donner le plus de précisions possibles : responsabilité, degré de participation, durée, etc.

- 2) Autocritique des activités accomplies (et liens avec l'évaluation antérieure, s'il y a lieu).
- 3) Perspectives d'avenir.

Toute pièce susceptible d'éclairer le Comité d'évaluation pourra également être soumise. En annexe à son dossier, la professeure ou le professeur peut déposer un exemplaire de tout document ou publication dont il fait état dans son bilan. Le comité peut aussi demander à la professeure ou au professeur de déposer certains documents.

Le département préparera un dossier de la professeure ou du professeur qui contient, en plus de ce qui est mentionné à la convention collective (Art. 11.06 b), les éléments suivants:

- Les résultats chiffrés des évaluations des enseignements dans la période évaluée;

- Le dossier soumis par le professeur et incluant les trois rubriques 1) Bilan des activités accomplies pendant la période couverte par l'évaluation, 2) Autocritique des activités accomplies (et liens avec l'évaluation antérieure, s'il y a lieu), 3) Perspectives d'avenir.

Sans contrevenir à l'article 11.06 de la convention collective, la professeure ou le professeur évalué produira, s'il y a lieu avec la remise de son dossier, la liste des personnes-ressources qui pourraient être consultées par le Comité d'évaluation.

Le Comité d'évaluation recevra la professeure ou le professeur en entrevue afin :

- D'échanger quant au contenu du rapport soumis;
- D'informer au sujet de l'orientation possible de sa recommandation concernant chacun des éléments de la tâche. S'il le juge à propos, la professeure ou le professeur pourra compléter son dossier et apporter des précisions additionnelles.

Le Comité soumet le rapport complété à l'Assemblée départementale pour approbation. Le rapport est accepté s'il obtient la majorité absolue des voix.

Lors de la présentation de la recommandation du Comité d'évaluation à l'Assemblée départementale, il est à la discrétion de la professeure ou du professeur évalué d'assister aux délibérations et de participer au vote. Si la professeure ou le professeur n'assiste pas aux délibérations, un droit de réponse lui est accordé si de nouvelles informations sont soumises à l'attention de l'Assemblée.

## 9.2 Critères d'évaluation des éléments de la tâche de la professeure ou du professeur

La professeure ou le professeur sera évalué en fonction de son respect de l'éthique professionnelle à tous les niveaux en lien avec les différents volets de sa tâche professorale tels qu'attestés par les documents qui constituent son dossier. Les critères d'évaluation des éléments de la tâche sont l'enseignement, la recherche, la direction pédagogique, les services à la collectivité, tels que définis à l'article 10 de la convention collective, et la vie départementale.

Il est à noter que le comité d'évaluation doit veiller à évaluer tous les aspects de la tâche, et ce, en tenant compte des spécificités du contexte. Les personnes évaluées doivent prendre soin de spécifier lorsqu'elles ont une tâche ou un profil atypique. »

### 9.2.1 Enseignement

Les critères d'évaluation de l'enseignement dispensé tiennent compte de la qualité et de l'ampleur des éléments mentionnés ci-dessous.

- a. La tâche normale d'enseignement pondérée par:
  - Les dégagements pour fins administratives;
  - Les dégagements pour fins de recherche;
  - La disponibilité d'enseignement correspondant à l'expertise du professeur.
- b. La formule pédagogique utilisée, adoptée selon les objectifs suivants;
  - Le niveau du cours;
  - La taille du groupe;
  - L'homogénéité du groupe.
- c. La préparation d'un cours (en totalité ou en partie) dispensé pour une première fois.
- d. L'atteinte des objectifs définis dans le plan de cours.
- e. La disponibilité de la professeure ou du professeur pour l'encadrement relié directement ou indirectement aux cours qu'il assume.

- f. Les renseignements jugés pertinents.
- g. L'enseignement qui déborde du champ d'expertise ou des intérêts particuliers de la professeure ou du professeur.
- h. Les critères établis lors de la répartition des tâches.

#### 9.2.2 Recherche

Les critères d'évaluation de la recherche effectuée tiennent compte de la qualité et de l'ampleur des réalisations pour les éléments mentionnés ci-dessous.

- a. La direction d'essais, de mémoires ou de thèses.
- b. Le lien entre ses activités de recherche et ses activités d'enseignement et le contexte prévalant lors des répartitions des tâches.
- c. Le lien entre ses activités de recherche et le champ d'expertise pour lequel il a été embauché.
- d. Les demandes de subventions formulées, seul ou en équipe, à des organismes subventionnaires internes ou externes et l'obtention des subventions;
- e. Les résultats de ses activités de recherche:
  - Publication (articles de synthèse ou données originales) dans les revues scientifiques avec arbitrage, dans les revues scientifiques sans arbitrage, dans des revues professionnelles;
  - Participation à des colloques, tables rondes, etc.;
  - Présentation sur différentes tribunes (orale ou écrite) aux plans local, provincial et international.
- f. La participation à l'organisation de congrès, de symposium, de séminaires; l'édition de livres, de monographies, etc.

#### 9.2.3 Direction pédagogique

Les critères d'évaluation de la direction pédagogique tiennent compte de la qualité et de l'ampleur de l'investissement pour les éléments mentionnés ci-dessous.

- a. Les postes occupés.
- b. Les interrelations avec les autres membres de la structure (départements, etc.).
- c. Les interrelations avec les organismes supérieurs et les autres services de l'Université.
- d. Le leadership en relation avec sa fonction.

#### 9.2.4 Services à la collectivité

Les critères d'évaluation des services à la collectivité tiennent compte de la qualité et de l'ampleur de l'implication pour les éléments mentionnés ci-dessous.

- a. La qualité de la participation et le rôle à l'intérieur des organismes de l'UQTR ou de l'UQ, en termes de disponibilité et de travail accompli au sein de ces organismes.
- b. La qualité de la participation et le rôle à l'intérieur des organismes extérieurs à l'Université, en termes de disponibilité et de travail accompli au sein de ces organismes.
- c. La qualité de la participation, le rôle et le travail accompli dans des activités syndicales.

#### 9.2.5 Vie départementale

L'évaluation du volet « service à la collectivité » se fera également sur la base de l'apport à la poursuite des objectifs du département, en termes de disponibilité, de respect des règlements internes du département, établis par l'Assemblée départementale et approuvés par le Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche.